

## ARRÊTÉ

### de délégation de de fonctions d'ordonnateur à Monsieur Alain BIDEAU, premier adjoint

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs de ses adjoints et, en cas d'absence de ceux-ci, à des membres du conseil municipal,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Alain BIDEAU en qualité de premier adjoint au maire en date du 20 mars 2026,

Considérant la nécessité pour la bonne administration des affaires communales de procéder à une délégation de fonctions d'ordonnateur au bénéfice de Monsieur Alain BIDEAU, adjoint au Maire,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Monsieur Alain BIDEAU, premier adjoint au Maire, est délégué pour remplir les fonctions d'ordonnateur de la Commune de SAINT-THURIEN en cas d'absence du Maire. A ce titre, Monsieur Alain BIDEAU est autorisé à signer toutes les pièces de la comptabilité du budget principal de la Commune de SAINT-THURIEN.

#### Article 2 :

Cette délégation peut être rapportée à tout moment et sa validation ne saurait, en tout état de cause, dépasser l'expiration du mandat de l'élu l'ayant accordée ou la fin des fonctions de Monsieur Alain BIDEAU.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, transmis à Monsieur le Préfet du Finistère et au comptable, publié et notifié à l'intéressé.

Fait à SAINT-THURIEN, le 24 mars 2026

Le Maire,



Anne Marie SEVENNEC.



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir par courrier, le Centre de Gestion du Finistère, situé 7 Boulevard du Finistère 29000 QUIMPER ou par message électronique à [mediation@cdg29.bzh](mailto:mediation@cdg29.bzh), pour qu'il engage une médiation. Vous devez joindre une copie de la décision contestée. Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation.

Notifié le

21/3/2026

